

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.220/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 5 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "déterminant les modalités de transfert de membres du personnel du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports à l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique", a donné le 10 décembre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En l'espèce, l'urgence est motivée par la nécessité d'une simultanéité d'entrée en vigueur du présent arrêté avec celle du décret du 3 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique qui est fixée au 1^{er} janvier 2004 et ce, en vue de permettre le fonctionnement de cet organisme et d'ainsi assurer la continuité du service public tant du point de vue de l'exécution des missions que de la gestion et du paiement des agents."

Or, l'article 22 du décret du 4 décembre 2003 ¹ créant l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique dispose :

"Art. 22. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement."

Le demandeur d'avis a complété la motivation de l'urgence en expliquant qu'il souhaitait faire entrer en vigueur ce décret le 1^{er} janvier 2004 pour les raisons suivantes :

"(...) il est évident que, en cas de création d'un nouvel organisme au départ d'un service d'un ministère et en cas de transfert d'agents de ce ministère vers ce nouvel organisme, il est extrêmement complexe de faire entrer les textes en vigueur à un autre moment qu'un 1^{er} janvier (problèmes administratifs et budgétaires).

Ne pas faire entrer en vigueur le décret portant création de l'IWEPS et les arrêtés d'exécution au 1^{er} janvier 2004 aurait, dans les faits, pour conséquence de reporter la mise en place de cet organisme d'une année.

Or, sans même évoquer les directives européennes qui préconisent que la fonction statistique soit exercée par un organe indépendant des structures administratives de type ministériel, la mise en place rapide de l'IWEPS et le renforcement de la fonction statistique et d'évaluation qu'elle implique est indispensable pour internaliser l'évaluation du Contrat d'Avenir pour la Wallonie et pour affiner le pilotage futur de cet ambitieux plan du développement régional.

⁽¹⁾ La date du 3 décembre 2003 est celle de l'adoption du projet par le Conseil régional wallon. Selon les informations données par le délégué du ministre, ce décret a été sanctionné et promulgué le 4 décembre 2003.

L'TWEPS a en effet pour vocation d'être l'un des outils principaux du pilotage du développement wallon."

*
* * *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, de lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet examiné organise le transfert d'office des agents du Service des études et de la statistique et de l'Observatoire de la mobilité vers l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (ci-après dénommé "l'Institut").

Conformément aux articles 5, alinéa 1^{er}, et 20, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 4 décembre 2003, précité, il convient que le Gouvernement wallon arrête également la liste des observatoires associés à l'Institut, en y incluant l'Observatoire de la mobilité.

2. L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, du projet, définit les "Services" comme étant "le Service des études et de la statistique et l'Observatoire de la mobilité". Ce processus de définition préalable ne facilite nullement la lecture de la suite du texte. Si l'auteur du projet persiste à vouloir y recourir, il convient à tout le moins, par souci de sécurité juridique, d'y utiliser le terme "Services" au pluriel, et non au singulier.

.../...

Observations particulières

Préambule

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, il convient de reprendre intégralement, dans le préambule de l'arrêté en projet, la motivation de l'urgence telle que complétée par le demandeur d'avis.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, § 2, 1^o, exclut de la procédure de transfert les agents bénéficiant d'un contrat de remplacement.

S'agissant de membres du personnel remplaçant un agent concerné par le transfert d'office, le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison de cette exclusion, qui crée une différence de traitement entre les membres du personnel contractuel, selon le type de contrat de travail dont ils bénéficient. Si cette exclusion devait être maintenue, il conviendrait, en outre, de préciser le sort des agents bénéficiant d'un contrat de remplacement ².

(2) Il est rappelé à l'auteur du projet que si l'intention est de licencier ces agents, il va de soi que les règles de droit commun applicables à la fin du contrat de travail en vertu de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail doivent être respectées. Les modalités particulières de réduction du préavis ne trouvent en effet à s'appliquer que dans la seule hypothèse du retour (éventuellement prématuré) de l'agent statutaire remplacé c'est-à-dire de la personne dont le nom est mentionné dans le contrat de travail comme étant remplacée par l'agent contractuel.

Article 4

L'article 4, § 4, alinéa 3, dispose :

"Si les procès-verbaux des concours ont été clos à la même date, les lauréats sont classés entre eux comme s'ils avaient participé au même concours."

Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment il serait possible de classer ensemble des lauréats de concours différents.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS